

statuant
au contentieux

N° 347071

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Emilie Bokdam-Tognetti
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 3^{ème} et 8^{ème} sous-sections réunies)

M. Edouard Geffray
Rapporteur public

Sur le rapport de la 3^{ème} sous-section
de la section du contentieux

Séance du 21 mars 2011
Lecture du 29 avril 2011

Vu l'ordonnance n° 0900028 du 21 février 2011, enregistrée le 25 février 2011 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, par laquelle le magistrat délégué par le président du tribunal administratif de Pau, avant qu'il soit statué sur la demande de la Fédération professionnelle des entreprises de l'eau, tendant à l'annulation des délibérations du conseil général des Landes du 7 novembre 2008 relative aux conditions d'octroi à certaines communes rurales et à leurs groupements d'aides à l'alimentation en eau potable et à l'assainissement, a décidé, par application des dispositions de l'article 23-2 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, de transmettre au Conseil d'Etat la question de la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution de l'article L. 2224-11-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le mémoire, enregistré le 10 novembre 2010 au greffe du tribunal administratif de Pau, présenté pour le DEPARTEMENT DES LANDES, dont le siège est Hôtel du département à Mont-de-Marsan Cedex (40025), représenté par le président du conseil général, en application de l'article 23-1 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 ;

le département soutient que l'article L. 2224-11-5 du code général des collectivités territoriales, applicable au litige, méconnaît le principe de libre administration des collectivités territoriales, garanti par l'article 72 de la Constitution, le principe d'autonomie financière des collectivités territoriales, qui découle de l'article 72-2 de la Constitution, et les principes d'égalité devant la loi et devant les charges publiques, résultant respectivement des articles 6 et 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ;

Vu le mémoire, enregistré le 25 novembre 2010, présenté par la Fédération professionnelle des entreprises de l'eau ; elle indique s'en remettre à la sagesse du tribunal administratif pour apprécier s'il y a lieu de transmettre la question prioritaire de constitutionnalité ;

Vu le mémoire, enregistré le 29 novembre 2010, présenté par le préfet des Landes ; il soutient que les conditions posées par l'article 23-2 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 ne sont pas remplies et, en particulier, que la question posée n'est pas nouvelle et ne présente pas un caractère sérieux ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 16 mars 2011 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présenté par la Fédération professionnelle des entreprises de l'eau ; elle soutient que les conditions posées par l'article 23-4 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 ne sont pas remplies et, en particulier, que la question posée ne présente pas un caractère sérieux ;

Vu le mémoire, enregistré le 18 mars 2011, présenté par le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ; il soutient que les conditions posées par l'article 23-4 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 ne sont pas remplies et, en particulier, que la question posée n'est pas nouvelle et ne présente pas un caractère sérieux ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 18 mars 2011, présenté pour le DEPARTEMENT DES LANDES, qui reprend les conclusions de son précédent mémoire et les mêmes moyens ;

Vu les pièces desquelles il ressort que le mémoire a été communiqué au Premier ministre, qui n'a pas produit de mémoire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Constitution, notamment son article 61-1 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 ;

Vu l'article L. 2224-11-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Emilie Bokdam-Tognetti, Auditeur,
- les observations de la SCP Lyon-Caen, Fabiani, Thiriez, avocat du DEPARTEMENT DES LANDES,
- les conclusions de M. Edouard Geffray, rapporteur public ;

La parole ayant été à nouveau donnée à la SCP Lyon-Caen, Fabiani, Thiriez,
avocat du DEPARTEMENT DES LANDES,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 23-4 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel que, lorsqu'une juridiction relevant du Conseil d'Etat a transmis à ce dernier, en application de l'article 23-2 de cette même ordonnance, la question de la conformité à la Constitution d'une disposition législative, le Conseil constitutionnel est saisi de cette question de constitutionnalité à la triple condition que la disposition contestée soit applicable au litige ou à la procédure, qu'elle n'ait pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances, et que la question soit nouvelle ou présente un caractère sérieux ;

Considérant que l'article L. 2224-11-5 du code général des collectivités territoriales dispose que « les aides publiques aux communes et groupements de collectivités territoriales compétents en matière d'eau potable ou d'assainissement ne peuvent être modulées en fonction du mode de gestion du service » ;

Considérant que l'article L. 2224-11-5 du code général des collectivités territoriales est applicable au litige dont est saisi le tribunal administratif de Pau ; que cette disposition n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel ; que le moyen tiré de ce qu'elle porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution, et notamment au principe de libre administration des collectivités territoriales, soulève une question présentant un caractère sérieux ; qu'ainsi, il y a lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité invoquée ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La question de la conformité à la Constitution de l'article L. 2224-11-5 du code général des collectivités territoriales est renvoyée au Conseil constitutionnel.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au DEPARTEMENT DES LANDES, à la Fédération professionnelle des entreprises de l'eau, au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et au Premier ministre.

Copie en sera adressée au tribunal administratif de Pau.

Délibéré dans la séance du 21 mars 2011 où siégeaient : M. Christian Vigouroux, Président adjoint de la Section du Contentieux, Président ; M. Alain Ménéménis, M. Gilles Bachelier, Présidents de sous-section ; M. Alain Christnacht, M. Yves Salesse, Mme Marie-Hélène Mitjavile, Mme Caroline Martin, M. Jean Courtial, Conseillers d'Etat et Mme Emilie Bokdam-Tognetti, Auditeur-rapporteur.

Lu en séance publique le 29 avril 2011

Le Président :

Signé : M. Christian Vigouroux

L'Auditeur-rapporteur :

Signé : Mme Emilie Bokdam-Tognetti

Le secrétaire :

Signé : Mme Cécile Roy-Fastre

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le secrétaire

